

Roi" suivant que le souverain qui règnera alors sera reine ou roi.

2

L'Acte 7, Vict. affectera les juges de la cour, etc.

III. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour rendre indépendans de la couronne, les juges de la cour du banc du Roi de la partie de cette province ci-devant le Bas-Canada*, s'appliquera aux juges de la cour établie par le présent acte, tout comme s'ils étaient expressément désignés dans le dit acte; et aucun des dits juges ne siégera dans le conseil exécutif ou législatif, ou dans l'assemblée législative, ni ne tiendra aucune autre charge lucrative de la couronne.

Résidence des dits juges.

IV. Et qu'il soit statué, que les juges de la dite cour résideront respectivement, soit à Québec, soit à Montréal; et l'un d'entre eux au moins sera tenu de résider dans chacune des dites places.

Jurisdiction de la cour en appel.

V. Et qu'il soit statué, que la dite cour, et les juges d'icelle, auront et exerceront une jurisdiction civile en appel, et auront aussi jurisdiction comme cour de pourvoi pour erreur, dans toute l'étendue du Bas-Canada, avec plein pouvoir et autorité de connaître, entendre, juger et déterminer, suivant la loi, toutes les causes, matières et choses portées, ou qui seront portées, ou seront transférées par writ d'appel, ou par pourvoi pour erreur, (*writ of error*) de toutes et chacune les cours ou jurisdiction dont il peut, suivant la loi, ou pourra y avoir appel ou pourvoi pour erreur, à moins que le dit appel ou pourvoi pour erreur ne soit expressément adressé à quelqu'autre cour.

Certains pouvoirs délégués à la cour et aux juges.

VI. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs, autorité et jurisdiction qui, aussitôt avant la mise en force de l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé, appartiendront par la loi à la cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, ou aux divers juges ou membres d'icelle, et qui sont ou pourraient être exercés par eux,